

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DU COMPTE D'AFFERMAGE 2013

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, précise qu'en application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte du compte d'affermage annuel présenté par la SAUR, délégataire du service d'eau potable.

Vu le compte d'affermage de l'eau potable pour l'exercice 2013,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 9 décembre 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de la communication du compte d'affermage du service eau potable pour l'exercice 2013.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le.....1.9.DEC.2014

Et de la publication, le.....19 DEC. 2014

Fait à Landivisiau, le.....1.9.DEC.2014

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141219-2014722-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

